



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits de mutation

Question écrite n° 40347

Texte de la question

M. Philippe Dubourg demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer que la cession par un groupement forestier de parcelles non susceptibles d'exploitation forestière ne peut être analysée, tant sous le régime antérieur au 30 juin 1992 que sous le régime actuel, comme un manquement visé par l'article 1840 G bis du code général des impôts entraînant remise en cause du régime de faveur obtenu lors de la transmission à titre gratuit des parts de ce groupement.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions combinées des articles 793-1-3/ et 703 du code général des impôts que les successions et donations intéressant les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier bénéficient d'une exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit, sous réserve de la délivrance par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt d'un certificat attestant que les bois et forêts sont susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière et d'un engagement trentenaire d'exploitation normale souscrit par le groupement forestier. Des lors que ces conditions se trouvent remplies, le régime de faveur prévu à l'article 793-1-3/ du code précité est applicable. L'administration fiscale n'est pas juge des conditions de délivrance du certificat en cause et n'a pas davantage à intervenir dans la recherche des infractions aux règles de jouissance qui peuvent être ultérieurement commises. Celles-ci font l'objet de procès-verbaux dressés par les agents du service de l'agriculture et de la forêt. Cet aspect de la question posée relève donc du ministère de l'agriculture. Au demeurant, la cession de parcelles non susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ne peut constituer, en tant que telle, une cause de déchéance du régime de faveur pris par le groupement forestier puisque seul l'établissement d'un procès-verbal constatant que l'engagement pris par le groupement forestier n'a pas été respecté est de nature à remettre en cause l'avantage fiscal initialement accordé.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40347

Rubrique : Successions et libéralités

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3336

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6611